



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service Territoire, Evaluation, Logement,
Aménagement, Connaissance
Unité Politique des Territoires*

Marseille, le 30 OCT. 2012

Le Préfet des Bouches du Rhône

à

Monsieur le Maire de Miramas
Hotel de Ville
Place Jean Jaurès
13148 Miramas cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement pour le PLU de Miramas (R.121-15 du code de l'urbanisme)

Réf: votre saisine du 03/08/2012

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés par la commune de Miramas au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis rendu au titre de l'évaluation environnementale, par application des articles L.121-10 et R.121-15 du code de l'urbanisme est émis en parallèle de l'avis rendu par l'État au titre des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté par la commune en application des articles L.123-9 et R.123-19 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, et en réponse à votre saisine du 03 août, vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de Miramas.

Cet avis devra être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique (R 121-15 du Code de l'Urbanisme). Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

En outre, vous voudrez bien me transmettre, avec copie à la DREAL, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis lors de l'approbation du PLU (cf: L 121-14 du CU).

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEGNI

PLU DE MIRAMAS (13140)
AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE
ENVIRONNEMENTALE
(L121-12 DU CODE DE L'URBANISME)

Selon les termes de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit :

- exposer le diagnostic et décrire l'articulation du plan avec les autres documents,
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan,
- analyser les incidences notables de la mise en œuvre du plan et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000,
- expliquer les choix retenus et le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées,
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que des éléments sur l'analyse des résultats de son application au plus tard dans un délai de dix ans à compter de son approbation,
- comporter un résumé non technique.

Il convient également de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations nécessaires pour le projet lui-même. Elle ne constitue qu'un premier élément pour déterminer la faisabilité de ce projet d'un point de vue environnemental.

1 - Contexte du projet de PLU de Miramas.

Miramamas est une commune des Bouches du Rhône comptant une population de 25 600 habitants environ. Le projet de PLU s'inscrit dans une ambition démographique qui entend porter la population de la commune à 29 700 habitants d'ici l'échéance du projet de PLU, soit 4000 habitants de plus. Cet objectif implique la création de 2000 logements environ.

2 - Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

L'évaluation environnementale rend compte des atouts et de la richesse biologique de cette zone à travers une cartographie qui situe les périmètres de la réserve naturelle, des ZNIEFF et du réseau Natura 2000.

De manière générale, les enjeux liés à la biodiversité sont identifiés, spatialisés (cartes p.7 à 18) même si une cartographie plus explicite aurait été utile afin de bien situer ces périmètres de protection au regard du zonage du PLU et notamment par rapport aux zones urbaines (zones U et AU).

Cependant, l'état initial n'a pas établi de représentation des continuités et corridors écologiques existants ou à créer, aptes à favoriser le maintien ou la restauration de la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. **L'analyse des continuités écologiques est donc à améliorer.**

L'état initial présente les enjeux généraux d'une TVB pour la commune. Ils sont bien identifiés mais sans véritable hiérarchisation et permettent donc mal de justifier les choix d'urbanisme qui respectent cette trame.

Or le territoire de la commune est composé de nombreuses unités paysagères, comporte plusieurs coupures (infrastructures nord / sud, est / ouest), recèle nombre de canaux d'irrigation. Le territoire communal est constitué de plus de 60 % d'espaces boisés.

Il importe donc de développer une véritable analyse des continuités écologiques du territoire.

Il conviendrait, pour le moins, de compléter les documents par une carte représentant les continuités écologiques et de l'assortir d'un commentaire.

Les différents enjeux sont présentés sous une forme dynamique par l'exposé d'un scénario au fil de l'eau dans l'hypothèse où le PLU ne serait pas mis en œuvre.

Ces enjeux, bien qu'identifiés, manquent d'une hiérarchisation explicite en vue d'en dégager les éléments les plus sensibles et prioritaires pour la commune.

En effet, des enjeux tels que la gestion économe de l'espace, la préservation des terres agricoles et la protection des espaces écologiquement sensibles constituent des enjeux forts de la commune. Or, ceux-ci ne ressortent pas particulièrement de l'identification présentée.

Le rapport consacre un chapitre entier aux zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU, et retient à juste titre les secteurs ouverts à l'urbanisation comme étant ceux susceptibles d'incidences sur l'environnement. Un inventaire de ces zones de développement a été réalisé ; pour chacune d'elles, l'intérêt écologique de la zone est décrit.

Une cartographie permet de visualiser ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Cependant, certaines zones majeures manquent à cet inventaire, qui sont pourtant susceptibles d'aménagement et d'impact sur l'environnement. En effet, ne sont pas identifiées :

- la zones UEB3 correspondant au chantier mufti-techniques de la CLESUD qui est porteur d'impact notable sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000 (ZSC « Crau centrale – Crau sèche » et ZPS « Crau ») ;
- le secteur de la ZAC de la Péronne, particulièrement impactant sur des espaces agricoles de haute qualité (Foin de Crau).

3 - Incidences de la mise en œuvre du plan et mesures compensatoires.

Cette problématique est abordée dans les pages 227 à 240 et dans l'annexe 1 du rapport de présentation. Il est opéré, pour chaque thématique, une identification des incidences. Globalement, le rapport de présentation affiche un niveau de précision plutôt faible concernant l'analyse des incidences générales. Des impacts négatifs et positifs sont distingués, mais ils sont définis en termes très généraux. On ignore notamment s'il s'agit d'impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents, et les effets cumulés sont occultés. Les incidences sont définies et spatialisées, et font l'objet de « zooms » sur des zones sensibles. Sur ce point, il est regrettable que seules les incidences sur la biodiversité soient analysées en négligeant les autres composantes de l'environnement.

L'évaluation des incidences générales du projet de PLU conclut à un effet positif global du PLU sur l'environnement. Cette conclusion est à relativiser puisqu'elle n'intègre pas les enjeux de lutte contre l'étalement urbain, la préservation des espaces agricoles, ainsi que la protection des sites Natura 2000.

Concernant les espaces non artificialisés, le bilan de l'évolution des espaces au regard du POS de 1985 (page 203) fait apparaître une augmentation de l'espace agricole de 80 ha pour la zone agricole A (+ 17,0 %) et de 200 ha pour la zone naturelle N (+ 23,0 %), sur une superficie totale de 2 600 ha, ce qui est globalement satisfaisant.

Plus précisément si on considère la zone naturelle, son augmentation est principalement due à l'inscription des zones NA à l'Est de la commune en zone N, à 70 ha de zones NB rendus à la zone naturelle et aux parcs urbains inscrits en zone naturelle pour affirmer leur rôle de poumon vert (Nps).

Il convient de noter que de très larges secteurs (environ 150 ha) non urbanisés (classés NA dans le POS) et non desservis en réseaux sont classés en zones AU voire en zone U (secteur ZAC de la Péronne) du PLU, souvent au détriment de zones agricoles .

Il est par ailleurs regrettable que le rapport de présentation s'exonère du calcul de la capacité résiduelle d'accueil de la zone urbanisée : la capacité d'urbanisation issue des dents creuses et autres friches aurait mérité d'être évaluée.

Concernant l'adduction d'eau potable et l'assainissement, le projet de PLU affiche une bonne prise en compte de ces enjeux :

- le règlement de PLU impose le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées dans les zones ouvertes à urbanisation (U et AU), ce qui est conforme aux recommandations de la mission inter-services de l'eau (MISE) ;

- le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune joint au dossier d'enquête publique est cohérent et compatible avec le PLU.

Concernant les enjeux liés aux sites du réseau Natura 2000, l'évaluation des incidences doit porter sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU et en particulier sur les secteurs à dominante agricole ou naturelle qui sont amenés à être urbanisés dans le cadre du PLU. Ainsi l'analyse des incidences aurait dû être étendue au périmètre du projet de ZAC Peronne, d'autant que ce secteur a déjà fait l'objet d'études et de préconisations réalisées dans le cadre du dossier de création de la ZAC.

Les conclusions de l'avis de l'Ae sur le dossier de création de la ZAC de la Péronne du 22 janvier 2012 sont à réintroduire dans le rapport de présentation, notamment en ce qui concerne la présence avérée de chiroptères (Petit Murin et Minioptère de Schreibers) qui demande des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (végétation, corridors, lutte contre la pollution lumineuse).

Il faut observer enfin que deux secteurs de projets du PLU induisent des impacts cumulés sur les sites Natura 2000 de façon, a priori, non négligeable: il s'agit de la ZAC de la Péronne et de la ZAC de la Plateforme logistique Clésud. Ces analyses sont à réintroduire dans l'étude des incidences Natura 2000 afin d'en déduire les mesures environnementales nécessaires, qui seront à inscrire dans les conclusions.

Concernant la prise en compte des risques naturels, la commune de Miramas est particulièrement sensible aux feux de forêts ; **le choix retenu d'urbaniser de nouveaux espaces devra dès lors s'accompagner de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre en fonction du niveau de l'aléa et de la nature des constructions (projetées ou existantes). Selon leur importance, ces mesures elles-mêmes sont susceptibles d'incidence sur l'environnement. L'absence de cartes superposant les différentes zones urbaines et à urbaniser avec les zones à risques est regrettable.**

Le règlement de la zone UT autorise très largement les constructions nouvelles, notamment d'Établissements Recevant du Public. Cette zone n'est pas située dans un secteur très exposé à l'aléa subi mais, en raison des perspectives d'augmentation de la population, elle pourrait devenir une zone de départs de feu. Il convient donc de prévoir une marge de recul entre les constructions et les EBC ou formations boisées qui se trouvent à proximité.

De plus, sur l'ensemble des zones concernées par le risque incendie, certaines espèces végétales pourront être favorisées dans les articles 13 du règlement. En effet, toutes les essences ne présentent pas la même sensibilité au feu, certaines favorisant même la propagation du feu.

Dans la zone agricole, afin de limiter le risque lié au feu de forêt, il conviendra d'ajouter un polygone dans lequel les constructions pourraient être implantées prévoyant, là aussi, une marge de recul de l'ordre de 50m avec les espaces boisés.

S'agissant des risques technologiques, la commune est fortement concernée par le risque « Transport de matières dangereuses par canalisations »

Ce type de risque se situe au Nord du territoire, du fait de la présence des canalisations SAGESS et GRT GAZ. En conséquence, il est impératif de reporter sur les plans de zonage les trois distances de danger respectives de ces canalisations (très graves, graves et significatives) de part et d'autre du tracé de ces canalisations, conformément à l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme. De plus, les dispositions réglementaires à prendre en compte dans ces zones doivent être rappelées et respectées.

La problématique de la définition de mesures de traitement des incidences fait l'objet d'un exposé d'une très grande concision (p.238-240) et s'avère en deçà des exigences en la matière. Des mesures de réduction d'impact sont pourtant identifiées dans le cadre d'une charte écologique. Ces mesures préconisées dans la charte (p 69 et suivantes de l'évaluation des incidences) et cartographiées sur la carte des enjeux liés aux chiroptères, page 116 de l'évaluation des incidences Natura 2000, sont particulièrement intéressantes, mais doivent être transposées dans les pièces opposables du PLU, règlement et/ou plans de zonage, pour constituer de véritables mesures de réduction des incidences.

A titre d'exemple pour les chiroptères, les corridors de transit et les gîtes à conserver pourront être préservés grâce à la mise en oeuvre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Pour évaluer l'impact environnemental du projet de PLU, une grille d'évaluation est décrite dans le rapport de présentation avec instauration d'indicateurs. **Il serait utile que ces indicateurs soient assortis de précisions méthodologiques (base de calcul et modalités concrètes de suivi).**

4 – Justification des choix, objectifs du PLU.

Afin de motiver les objectifs et choix retenus par le projet de PLU, le rapport de présentation met en avant les grands principes d'aménagement durable découlant des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Les objectifs du PLU sont également justifiés au regard des dispositions de valeur juridique supérieure telles que la loi littoral et la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône (p.192 et s.).

Cependant, il aurait été utile en vue d'une bonne justification des choix d'aménagement que des scénarios alternatifs soient exposés.

5 – Résumé non technique et exposé des méthodes d'évaluation.

Le résumé non technique fourni est insuffisant dans sa capacité à renseigner les administrés sur les enjeux et incidences du projet de PLU sur l'environnement. L'information transmise est trop généraliste et ne permet pas au lecteur de mesurer correctement les enjeux présents sur ce territoire particulier. Il est regrettable de ne pas recourir à des représentations schématiques et cartographiques qui peuvent très efficacement expliquer certains choix d'urbanisme, en superposant et en hiérarchisant de façon simplifiée des enjeux complexes.

La méthode d'évaluation est décrite de manière très générale.

Conclusion.

Le projet de PLU traduit un projet de développement présentant un impact certain sur l'environnement (consommation d'espaces naturels et agricoles, biodiversité, risques naturels...) et à cet égard, l'évaluation environnementale doit être approfondie avec un niveau de précision supérieur .

L'état initial de l'environnement révèle certains enjeux, qui sont dans l'ensemble bien identifiés, mais qui souffrent d'un manque de hiérarchisation qui permettrait de justifier les choix d'urbanisme qui ont été opérés.

L'analyse des incidences de la mise en oeuvre du plan est partielle et trop générale. Les mesures de réduction ou de compensation sont elles aussi très générales et ne revêtent pas de caractère prescriptif.

L'autorité environnementale souligne donc les lacunes suivantes :

- une insuffisance sur l'évaluation des incidences Natura 2000,
- une insuffisance sur les choix opérés au regard des risques (incendie, technologique)
- une insuffisance de la prise en compte des enjeux liés à la trame verte et bleue.

En conclusion, le caractère partiel et le degré de précision insuffisant de l'évaluation environnementale ne permettent pas d'appréhender convenablement les effets du PLU sur l'environnement, et j'invite donc les porteurs du projet de PLU à prendre en compte les différentes remarques formulées dans l'avis afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SWEON